

ORGANISMES RÉGIONAUX ET LOCAUX

ORGANISMES RÉGIONAUX

CARSAT : CAISSE D'ASSURANCE RETRAITE ET DE SANTÉ AU TRAVAIL

- enregistrent et contrôlent les données nécessaires à la détermination des droits à retraite des assurés du régime général. Elles liquident et servent les pensions résultant de ces droits. Elles informent et conseillent les assurés et leurs employeurs sur la législation de l'assurance vieillesse ;
- interviennent dans le domaine des risques professionnels, en développant et coordonnant la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles et en concourant à l'application des règles de tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles et à la fixation des tarifs ;
- mettent en œuvre les programmes d'action sanitaire et sociale définis par les caisses nationales mentionnées aux articles L. 221-2 et L. 222-4 ;
- assurent un service social à destination des assurés sociaux de leur circonscription ;
- peuvent assurer les tâches d'intérêt commun aux caisses de leur circonscription.

Les circonscriptions des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail sont fixées par décret.

Article L. 215-1 du Code de la Sécurité sociale

Conseil d'administration

Chaque caisse régionale d'assurance maladie est administrée par un conseil d'administration de vingt et un membres comprenant composition :

- 8 représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales de salariés interprofessionnelles représentatives au plan national ;
- 8 représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;
- 1 représentant désigné par la Fédération nationale de la mutualité française ;
- 4 personnes qualifiées dans les domaines d'activité des caisses régionales d'assurance maladie et désignées par l'autorité compétente de l'État, dont au moins un représentant des retraités.

Siègent également avec voix consultative :

- 1 représentant des associations familiales désigné par les unions départementales des associations familiales territorialement compétentes dans la circonscription de la caisse ; la désignation est effectuée par l'Union nationale des associations familiales si, dans la circonscription de la caisse régionale, il n'existe pas d'union départementale ou si, en cas de pluralité d'unions départementales dans cette circonscription, elles ne sont pas parvenues à un accord ;
- 3 représentants du personnel élus dans des conditions fixées par décret.

UNIONS RÉGIONALES DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE

L'Union nationale des caisses d'assurance maladie a pour rôle, dans le respect des objectifs de la politique de santé publique et des objectifs fixés par les lois de financement de la Sécurité sociale :

- de négocier et signer l'accord-cadre, les conventions, leurs avenants et annexes et les accords et contrats régissant les relations avec les professions de santé, les centres de santé et les établissements thermaux ;
- de prendre les décisions en matière d'actes et prestations remboursables ;
- de fixer la participation forfaitaire ;
- d'assurer les relations des régimes obligatoires de base de l'assurance maladie avec l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire ;
- de rendre un avis motivé et public sur les projets de loi et de décret relatifs à l'assurance maladie ;
- de rendre un avis sur le montant de la base forfaitaire annuelle pour la prise en charge d'une spécialité pharmaceutique, le produit ou la prestation n'est inscrit sur aucune des listes.

Article L. 182-2 du Code de la Sécurité sociale

Conseil d'administration

L'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire regroupe des représentants des mutuelles régies par le Code de la mutualité, des institutions de prévoyance régies par le présent code, de l'instance de gestion du régime local d'assurance maladie complémentaire obligatoire des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et des entreprises mentionnées à l'article L. 310-1 du Code des assurances et offrant des garanties portant sur le remboursement ou l'indemnisation de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident. Cette union est dotée d'un conseil.

L'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire rend un avis motivé et public sur les projets de loi relatifs à l'assurance maladie et de financement de la Sécurité sociale.

Ces avis sont rendus dans les mêmes conditions que les avis de la CNAM.

L'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire émet des avis sur les propositions de décisions de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie prises en application de la participation forfaitaire et des remboursements Sécurité sociale.

L'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire et l'Union nationale des caisses d'assurance maladie examinent conjointement leurs programmes annuels de négociations avec les professionnels et les centres de santé portant sur leur champ respectif. Elles déterminent annuellement les actions communes menées en matière de gestion du risque.

L'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire peut être constituée sous la forme d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

La décision de signer un accord, une convention ou un avenant est prise par le conseil de l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire. Elle est prise à la majorité de 60 % au moins des voix exprimées.

L'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire transmet, avant le 15 juin de chaque année, au Parlement et au ministre chargé de la Sécurité sociale, un bilan détaillé des négociations auxquelles elle a décidé de participer en application de l'article L. 162-14-3, ainsi que de la mise en œuvre des accords, conventions ou avenants qu'elle a signés à l'issue de ces négociations.

Article L. 182-3 du Code de la Sécurité sociale

Modifié par la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 – article 36

ORGANISMES LOCAUX

CPAM : CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE

Rôle des CPAM

Les caisses primaires d'assurance maladie assurent, dans leur circonscription, le service des prestations se rapportant à chacune des gestions des risques maladie, maternité, invalidité, décès, accidents du travail et maladies professionnelles.

Les caisses primaires d'assurance maladie effectuent le service des prestations, soit directement à leurs guichets, soit par l'entremise des sections locales, de correspondants locaux ou d'entreprises et d'agents locaux.

Il peut être fait appel aux mutuelles et unions de mutuelles pour l'accomplissement des différentes missions qui incombent aux sections locales, aux correspondants locaux ou d'entreprises et aux agents locaux.

Article L. 211-1 et suivants du Code de la Sécurité sociale

Conseil d'administration

Chaque caisse primaire d'assurance maladie est administrée par un conseil d'administration de 22 membres, comprenant :

- 8 représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales de salariés interprofessionnelles représentatives au plan national ;
- 8 représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives ;
- 2 représentants désignés par la fédération nationale de la mutualité française ;
- 4 personnes qualifiées dans les domaines d'activité des caisses d'assurance maladie et désignées par l'autorité compétente de l'État.

Siègent également, avec voix consultative :

- 1 représentant des associations familiales désigné par l'Union départementale des associations familiales ; la désignation est effectuée par l'union nationale des associations familiales si, dans la circonscription de la caisse primaire, il n'existe pas d'union départementale ou si, en cas de pluralité d'unions départementales dans cette circonscription, elles ne sont pas parvenues à un accord ;
- 3 représentants du personnel élus.

Article L. 211-2 du Code de la Sécurité sociale

CAF : CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Rôle des CAF

Le service des prestations familiales dues aux salariés de toute profession, aux employeurs et aux travailleurs indépendants des professions non agricoles ainsi qu'à la population non active, incombe aux caisses d'allocations familiales.

Toutefois, certains organismes ou services peuvent être autorisés, par décret, à servir ces prestations aux salariés agricoles, aux personnels de l'État et des collectivités publiques et de leurs établissements publics, aux salariés des branches d'activité de certains régimes spéciaux.

Conseil d'administration

Chaque caisse d'allocations familiales est administrée par un conseil d'administration de 24 membres, comprenant :

- 8 représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales de salariés inter-professionnelles représentatives au plan national ;
- 8 représentants des employeurs et travailleurs indépendants à raison de :
 - 5 représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives,
 - 3 représentants des travailleurs indépendants désignés par les institutions ou les organisations professionnelles des travailleurs indépendants les plus représentatives au plan national,
 - 4 représentants des associations familiales désignés par l'Union départementale des associations familiales ; la désignation est effectuée par l'Union nationale des associations familiales si, dans la circonscription de la caisse régionale, il n'existe pas d'union départementale ou si, en cas de pluralité d'unions départementales dans cette circonscription, elles ne sont pas parvenues à un accord,
 - 4 personnes qualifiées dans les domaines d'activité des caisses d'allocations familiales et désignées par l'autorité compétente de l'État.

Siègent également, avec voix consultative, 3 représentants du personnel élus dans des conditions fixées par décret.

Article L. 212-2 du Code de la Sécurité sociale

URSSAF : UNIONS POUR LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SÉCURITÉ

SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Rôle des URSSAF

Les unions de recouvrement assurent :

le recouvrement des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail, d'allocations familiales dues par les employeurs au titre des travailleurs salariés ou assimilés, par les assurés volontaires et par les assurés personnels ;

- le recouvrement des cotisations d'allocations familiales dues par les employeurs et travailleurs indépendants ;
- le recouvrement d'une partie de la contribution sociale généralisée ;
- le contrôle et le contentieux du recouvrement des cotisations et contributions prévues ci-dessus.

Article L. 213-1 du Code de la Sécurité sociale

Conseil d'administration

Chaque union de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales est administrée par un conseil d'administration de 20 membres comprenant :

- 8 représentants des assurés sociaux désignés par les organisations syndicales de salariés interprofessionnelles représentatives au plan national ;
- 8 représentants des employeurs et travailleurs indépendants à raison de :
 - 5 représentants des employeurs désignés par les organisations professionnelles nationales d'employeurs représentatives,
 - 3 représentants des travailleurs indépendants désignés par les institutions ou les organisations professionnelles des travailleurs indépendants les plus représentatives au plan national,
 - 4 personnes qualifiées dans les domaines d'activité des unions de recouvrement et désignées par l'autorité compétente de l'État.

Siègent également, avec voix consultative, 3 représentants du personnel élus dans des conditions fixées par décret.

Article L. 213-2 du Code de la Sécurité sociale

GROUPEMENT DE CAISSES

POSSIBILITÉ POUR CHAQUE INSTITUTION DE SE REGROUPER

Les caisses primaires et régionales d'assurance maladie et la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Strasbourg peuvent se grouper en unions ou fédérations en vue de créer des œuvres ou services d'intérêt commun.

Elles peuvent être tenues de le faire dans les conditions fixées par un arrêté ministériel pris après avis des caisses nationales.

Article L. 216-2 du Code de la Sécurité sociale

Les caisses primaires et régionales d'assurance maladie et la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de Strasbourg peuvent constituer des fédérations avec les caisses d'allocations familiales et les URSSAF de leur circonscription respective en vue de la création du service d'intérêt commun.

Article L. 216-3 du Code de la Sécurité sociale

Les caisses d'allocations familiales peuvent se grouper en unions ou fédérations en vue de créer des œuvres ou services d'intérêt commun.

Elles peuvent être tenues de le faire dans les conditions fixées par un arrêté ministériel.

Les unions ou fédérations de caisses d'allocations familiales ne sont autorisées à fonctionner qu'après approbation de leurs statuts par l'autorité compétente de l'État.

Article L. 216-4 du Code de la Sécurité sociale

Les URSSAF peuvent se grouper en unions ou fédérations en vue de créer des services d'intérêt commun.

Article L. 216-4-1 du nouveau Code de la Sécurité sociale

